

**LOI N° 59-25 du 18 mars 1959 tendant à fixer les modalités de cession des plantes, semences et produits des établissements gérés par la direction de l'agriculture.**

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Les plantes, semences et produits divers provenant des établissements gérés par la direction de l'agriculture sont vendus au profit du budget général du Togo.

Toutefois, la cession de plantes, semences et produits divers, dont l'introduction est nouvelle, sera gratuite pendant la période nécessaire à leur vulgarisation.

**ART. 2.** — Le prix de cession des produits dont les prix sont variables sont ceux pratiqués sur la place.

**ART. 3.** — Les autres produits, les plantes, les semences sont vendus suivant un tarif qui sera fixé par arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

**ART. 4.** — Les modalités de recouvrement des recettes effectuées au titre de la présente loi seront fixées par arrêté du Ministre des finances pris sur proposition du Ministre de l'agriculture.

**ART. 5.** — La présente loi aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 et sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 18 mars 1959

S. E. OLYMPIO.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRÉSIDENCE DU CONSEIL

**DECRET N° 59-55 du 10 mars 1959 portant dérogation provisoire aux dispositions de l'article 6 du décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 instituant un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et

n° 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo, et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi 52-33 du 7 janvier 1952 instituant un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires;

Vu le décret 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de ladite loi;

Le Conseil des ministres entendu;

### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — A titre provisoire et jusqu'à la refonte des réglementations applicables aux matières énumérées par le deuxième alinéa de la loi 52-33 du 7 janvier 1952, les sommes forfaitaires à verser en représentation des peines prévues par les textes en vigueur en ces matières sont fixées, par dérogation à l'article 6 du décret n° 53-755 du 17 août 1953, aux taux figurant au tableau annexé au présent décret.

**ART. 2.** — Les Ministres de la justice, des finances des travaux publics, de la santé publique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Lomé, le 10 mars 1959

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre de la Justice,*

Anani SANTOS

*Le Ministre des Finances;*

S. E. OLYMPIO.

*Le Ministre des travaux publics,*

Anani SANTOS

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Namoro KARAMOKO

*Le Ministre de la Santé Publique,*

Gerson KPOTSEA